

Audience publique du 28 avril 2021

Recours formé par Monsieur ..., ...,
contre une décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile
en matière de protection internationale (art. 35 (1), L.18.12.2015)

JUGEMENT

Vu la requête inscrite sous le numéro 43017 du rôle et déposée au greffe du tribunal administratif le 27 mai 2019 par Maître Sarah MOINEAUX, avocat à la Cour, inscrite au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur ..., né le ... à ... (Irak), de nationalité irakienne, demeurant actuellement à L-..., tendant à la réformation de la décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile du 24 avril 2019 portant refus de faire droit à sa demande en obtention d'une protection internationale et de l'ordre de quitter le territoire contenu dans le même acte ;

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement déposé au greffe du tribunal administratif le 5 août 2019 ;

Vu la circulaire du président du tribunal administratif du 22 mai 2020 portant notamment sur la présence physique des représentants des parties au cours des plaidoiries relatives à des affaires régies par des procédures écrites ;

Vu la communication de Maître Sarah MOINEAUX du 18 janvier 2021 suivant laquelle elle marque son accord à ce que l'affaire soit prise en délibéré sans sa présence ;

Vu les pièces versées en cause et notamment la décision attaquée ;

Le juge-rapporteur entendu en son rapport, ainsi que Madame le délégué du gouvernement Linda MANIEWSKI en sa plaidoirie à l'audience publique du 20 janvier 2021.

Le 28 août 2018, Monsieur ... introduisit auprès du service compétent du ministère des Affaires étrangères et européennes, direction de l'Immigration, une demande de protection internationale au sens de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, ci-après désignée par la « loi du 18 décembre 2015 ».

Les déclarations de Monsieur ... sur son identité et sur l'itinéraire suivi pour venir au Luxembourg furent actées par un agent de la Police Grand-Ducale, service criminalité organisée - police des étrangers, dans un rapport du même jour.

En date des 15 novembre 2018 et 10 janvier 2019, Monsieur ... fut encore entendu par un agent du ministère des Affaires étrangères et européennes, direction de l'Immigration, sur sa situation et sur les motifs se trouvant à la base de sa demande de protection internationale.

Par décision du 24 avril 2019, notifiée à l'intéressé par lettre recommandée envoyée le même jour, le ministre de l'Immigration et de l'Asile, ci-après désigné par « le ministre », résuma les déclarations de Monsieur ... comme suit : « [...] *En mains le rapport du Service de Police Judiciaire du 28 août 2018, le rapport d'entretien de l'agent du Ministère des Affaires étrangères et européennes des 15 novembre 2018 et 10 janvier 2019 sur les motifs sous-tendant votre demande de protection internationale, ainsi que les documents versés à l'appui de votre demande de protection internationale.*

Monsieur, il résulte de votre entretien que vous auriez quitté l'Irak, étant donné que votre vie y serait en danger.

En effet, vous expliquez que vous auriez travaillé en tant que coiffeur dans le salon de coiffeur, dont vous auriez été propriétaire. Vous indiquez que vous auriez eu une bonne réputation dans votre quartier et que vous auriez eu beaucoup de clients fidèles. Parmi votre clientèle, vous auriez pu compter les dénommés « ... » et « ... », qui, ce que vous auriez découvert plus tard, auraient été des membres de la milice chiïte d'Asa'ib Ahl al-Haqq.

Monsieur, vous invoquez qu'en date du 2 juin 2014, ... et ... vous auraient rendu visite dans votre salon de coiffeur et auraient sollicité votre aide pour obtenir des informations sur trois personnes habitant le même quartier que vous, en l'occurrence les dénommés « ... », « ... » et « ... ». Etant donné qu'... serait un de vos amis, vous l'auriez immédiatement contacté après que les deux miliciens auraient quitté votre salon, afin de l'avertir que la milice d'Asa'ib Ahl al-Haqq serait à sa recherche. Vous évoquez qu'après cette conversation, ... aurait quitté le quartier.

Vous continuez vos dires en indiquant que quelques jours plus tard, des miliciens d'Asa'ib Ahl al-Haqq seraient venus chez vous au salon et vous auraient forcé à venir avec eux. Vous indiquez que les miliciens vous auraient amené vers un endroit qui vous serait inconnu, et vous auraient détenu durant deux jours. Vous précisez que durant les deux jours, vous auriez eu les yeux bandés et vous auriez subi des interrogatoires. Vous déclarez également que vous auriez été frappé et torturé durant ces interrogatoires. Vous expliquez que vous n'auriez pas avoué aux miliciens que vous auriez averti ..., mais que vous leur auriez promis de les aider, et de faire tout ce qu'ils attendraient de vous.

Monsieur, vous indiquez qu'après avoir finalement été libéré, vous auriez décidé de vous installer auprès d'un ami. Ce dernier vous aurait raconté que ..., une des trois personnes visées, aurait été assassiné.

Suite à tous ces événements, vous auriez alors, après consultation avec votre père, décidé de quitter définitivement l'Irak. Vous indiquez que votre ami vous aurait organisé des billets d'avion pour aller en Géorgie, en date du 9 juin 2014.

Enfin, il convient de souligner que vous auriez vécu en Géorgie, plus précisément à Tbilissi, pendant 3 à 4 ans et que vous n'auriez pas introduit une demande de protection internationale sur place.

Vous déposez une carte d'identité irakienne, un certificat de nationalité irakien, trois contrats de location et deux preuves de paiement d'un loyer. [...] ».

Le ministre informa ensuite Monsieur ... que sa demande de protection internationale avait été refusée comme étant non fondée sur base des articles 26 et 34 de la loi du 18 décembre 2015.

Le ministre estima tout d'abord que les interrogations et mauvais traitements subis de la part des membres de la milice Asa'ib Ahl Al Haq mises en avant par Monsieur ... n'auraient pas été motivées par un des critères de fond prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, approuvée par une loi du 20 mai 1953, et le Protocole relatif au statut des réfugiés, fait à New York, le 31 janvier 1967, approuvé par le règlement grand-ducal du 6 janvier 1971, l'ensemble de ces dispositions étant ci-après désigné par « la Convention de Genève », et par la loi du 18 décembre 2015, mais par son refus de collaboration.

Quand bien même les faits invoqués seraient à considérer comme des actes de persécution, le ministre constata qu'ils émaneraient de personnes privées, et que Monsieur ... n'aurait jamais sollicité l'aide des autorités de son pays d'origine, ni recherché une autre forme de protection en Irak.

Le ministre souligna encore que le comportement de Monsieur ... serait incompatible avec celui d'une personne réellement persécutée, dans la mesure où il aurait vécu quelques années en Géorgie sans y avoir introduit de demande de protection internationale. Un tel comportement laisserait surgir des doutes quant à la gravité de ses problèmes rencontrés en Irak.

S'agissant de la protection subsidiaire, le ministre estima que les faits avancés par Monsieur ... ne revêtraient pas un degré de gravité tel qu'ils pourraient être assimilés à une atteinte grave au sens de la Convention de Genève et de la loi du 18 décembre 2015, tout en ajoutant, que même à supposer que ces faits seraient d'une gravité suffisante, Monsieur ... n'aurait ni porté plainte ni demandé une protection auprès des autorités de son pays d'origine.

Le ministre en conclut que Monsieur ... ne ferait état d'aucun motif sérieux et avéré de croire qu'il courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 48 de la loi du 18 décembre 2015 en cas de retour dans son pays d'origine.

Il aurait encore pu bénéficier d'une fuite interne dans la mesure où il aurait pu s'installer dans une région au sud de l'Irak, tel que les provinces de Basra, Kerbala, Najaf, Muthanna, Thi-Quar, Missan, Qadissiya ou Wassit, régions à majorité chiites.

En conséquence, il constata que le séjour de Monsieur ... sur le territoire luxembourgeois était illégal et lui enjoignit de quitter ledit territoire dans un délai de trente jours.

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 27 mai 2019, Monsieur ... a fait déposer un recours tendant à la réformation de la décision du ministre du 24 avril 2019 portant refus de faire droit à sa demande en obtention d'une protection internationale et, d'autre part, à la réformation de l'ordre de quitter le territoire contenu dans la même décision.

1) Quant au recours tendant à la réformation de la décision du ministre du 24 avril 2019 portant refus d'une protection internationale

Etant donné que l'article 35, paragraphe (1), de la loi du 18 décembre 2015 prévoit un recours en réformation contre les décisions de refus d'une demande de protection internationale,

le tribunal est compétent pour connaître du recours en réformation dirigé contre la décision du ministre du 24 avril 2019, telle que déférée.

Le recours en réformation est encore à déclarer recevable pour avoir été introduit dans les formes et délai de la loi.

A l'appui de son recours, Monsieur ... reproche en premier lieu au ministre d'avoir retenu que la circonstance d'avoir vécu quelques années en Géorgie sans y avoir introduit de demande de protection internationale laisserait surgir des doutes quant à la gravité des problèmes rencontrés en Irak et serait incompatible avec celui d'une personne réellement persécutée. Après avoir cité les articles 28, paragraphe (2) et 31 de la loi du 18 décembre 2015, le demandeur estime en effet, que le ministre lui aurait opposé la notion de « pays tiers sur » pour lui refuser l'octroi d'une protection nationale, notion, qui ne pourrait être envisagée que dans le cadre d'une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale, de sorte que la décision ministérielle du 24 avril 2019 devrait être annulée de ce fait.

Ensuite, le demandeur estime que ce serait à tort que le ministre lui a refusé le statut de réfugié. Il fait valoir que la motivation principale des membres de la milice Asa'ib Ahl Al Haq aurait été religieuse, le demandeur soulignant qu'en tant que propriétaire d'un salon de coiffure, qui serait fréquenté surtout par les jeunes afin de s'échanger librement sur la politique et sur la religion, il aurait été parfaitement informé des opinions de ses clients et aurait ainsi été un informateur idéal pour la milice contrôlant ledit quartier. La motivation aurait également été politique, dans la mesure où il aurait, par son refus de collaboration, manifesté son opposition politique à l'encontre de la milice Asa'ib Ahl Al Haq. Les motifs de persécutions s'inscriraient ainsi dans une toile de fond religieuse, sinon politique conformément à l'article 43, paragraphe (1), b) et e) de la loi du 18 décembre 2015. Il souligne encore qu'il serait raisonnable de penser que la milice utiliserait son séjour prolongé à l'étranger pour le persécuter d'avantage et ceci, également sur une toile de fond religieuse, voire politique.

Le demandeur estime également que les faits subis, à savoir un enlèvement, une séquestration, des tortures physiques et psychiques et des menaces de mort, seraient d'une gravité suffisante pour constituer une violation grave des droits de l'homme au sens de l'article 42 de la loi du 18 décembre 2015, de sorte que ses craintes en cas de retour en Irak seraient actuelles, réelles et fondées.

Il fait ensuite valoir que la milice Asa'ib Ahl Al Haq devrait être qualifiée comme agent de persécution au sens des articles 39 et 40 de la loi du 18 décembre 2015. A cet égard, il se base sur des rapports internationaux¹ pour expliquer que les milices chiites en Irak, dont la milice Asa'ib Ahl Al Haq, auraient été rassemblées sous une organisation appelée Hashd al Shaabi, qu'elles seraient qualifiées de groupes terroristes et qu'elles y jouiraient d'une impunité *de facto*. La milice Asa'ib Ahl Al Haq serait la plus grande et puissante, agissant de manière indépendante, et le gouvernement irakien serait impuissant pour la contrôler. Il estime dès lors que la milice Asa'ib Ahl Al Haq constituerait un agent étatique de persécution conformément aux dispositions de l'article 39 a) de la loi du 18 décembre 2015 et qu'en 2014. Au moment où

¹ Rapport du « Geneva international Center for Justice » de septembre 2016, intitulé « *Militias in Iraq The hidden face of terrorism* » ; rapport du Service d'Immigration finlandais du 29 avril 2015, intitulé « *Security Situation in Baghdad-the Shia Militias* » ; rapport de l'UNHCR de mai 2019, intitulé « *International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq* » ; rapport de l'UNHCR de mai 2016, intitulé « *Relevant COI for Assessments on the Availability of an Internal Flight or Relocation Alternative (IFA/IRA) in Baghdad for Sunni Arabs from ISIS-Held Areas* ».

les faits se sont produits, ladite milice devrait également être assimilée à un agent de persécution en raison de l'interconnexion de ses membres avec les autorités irakiennes précédant l'officialisation de l'assimilation des milices chiites aux autorités irakiennes.

Par ailleurs, les autorités de son pays d'origine auraient été et seraient toujours dans l'impossibilité de le protéger, le demandeur se basant à cet égard sur la même documentation afin de souligner l'incapacité des autorités irakiennes.

A l'appui de sa demande en obtention d'une protection subsidiaire, le demandeur affirme craindre l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants au sens des points a) et b) de la loi du 18 décembre 2015, voire d'être soumis à un traitement prohibé par l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ci-après désignée par « la CEDH », en cas de retour dans son pays d'origine, alors qu'il présenterait d'un risque réel d'être victime d'un enlèvement, de séquestration, de torture et d'exécution extrajudiciaire par la milice Asa'ib Ahl Al Haq. Il souligne encore le risque d'être la cible d'un kidnapping pour soudoyer une rançon de la part de sa famille pour avoir vécu en Europe pendant un temps prolongé.

Le demandeur s'empare également du point c) de l'article 48 de la loi du 18 décembre 2015 pour souligner le conflit armé interne sévissant toujours en Irak, dans la mesure où le groupement terroriste se nommant « Etat islamique » y serait toujours présent, le demandeur se basant à cet égard sur une panoplie de rapports de presse documentant les attaques terroristes commises par « l'Etat islamique » sur le territoire irakien ainsi que les victimes desdites attaques depuis janvier 2018. Au vue de cette violence aveugle, il existerait un risque de subir les atteintes graves telles que définies au point c) de l'article 48 de la loi du 18 décembre 2015, le demandeur précisant encore que les exactions contre la population civile seraient commises à une fréquence élevée par différents groupes paramilitaires et terroristes mais également par autorités irakiennes, et ceci surtout à Bagdad où les attaques à la voiture piégée, des attentats suicides ou des attentats à la bombe visant la population civile seraient à l'ordre du jour.

Finalement le demandeur conteste encore toute possibilité de fuite interne dans son chef, au motif que le ministre n'aurait pas prouvé l'absence de tout risque pour lui dans les régions énumérées dans la décision litigieuse, et que ces provinces du sud ne répondraient pas aux conditions légales prévues par l'article 41 de la loi du 18 décembre 2015. A cet égard le demandeur, en s'appuyant sur des sources internationales, souligne que la milice Asa'ib Ahl Al Haq serait également présente au sud de l'Irak, et qu'en raison de la situation sécuritaire au sud de l'Irak, il risquerait de faire l'objet de persécutions ou d'atteintes graves de la part de ladite milice tout en précisant que le déplacement vers ces régions serait souvent restreint par les autorités irakiennes, qui requerraient un garant pour y accéder, garant qu'il serait dans l'impossibilité de fournir.

Le demandeur conclut de l'ensemble des considérations qui précèdent à la réformation de la décision ministérielle du 24 avril 2019.

Le délégué du gouvernement, quant à lui, conclut au rejet du recours pour ne pas être fondé.

A titre liminaire, il convient de rejeter les développements du demandeur ayant trait à une violation, par le ministre, des articles 28, paragraphe (2), et 31 de la loi du 18 décembre 2015, étant donné qu'il ne ressort ni du libellé de la décision ministérielle litigieuse du 24 avril

2019 ni d'un quelconque autre élément du dossier administratif que le ministre a déclaré sa demande de protection internationale irrecevable en lui opposant la notion de « pays tiers sur ». En effet, et tel que souligné à juste titre par le délégué du gouvernement, il ressort de la décision du 24 avril 2019, que le ministre a refusé de faire droit à la demande en obtention d'une protection internationale du demandeur et lui a ordonné de quitter le territoire, au motif qu'il ne remplit pas les conditions pour bénéficier d'un des statuts conférés par la protection internationale, le ministre ayant uniquement et entre autres, considéré que la circonstance d'avoir vécu en Géorgie pendant des années sans y avoir introduit une demande de protection internationale remettrait en cause la gravité des faits subis en Irak en 2014, considération dont le bien-fondé est susceptible de faire l'objet d'une analyse au fond.

Ensuite, il y a lieu de rappeler qu'aux termes de l'article 2 h) de la loi du 18 décembre 2015, la notion de « *protection internationale* » se définit comme correspondant au statut de réfugié et au statut conféré par la protection subsidiaire.

a) Quant au statut de réfugié

La notion de « *réfugié* » est définie par l'article 2 f) de ladite loi comme étant « *tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ou tout apatride qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner [...]* ».

Par ailleurs, aux termes de l'article 42, paragraphe (1), de la loi du 18 décembre 2015 : « *Les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1A de la Convention de Genève doivent :*

a) *être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation grave des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, paragraphe 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;*
ou

b) *être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a). [...]* ».

Finalement, aux termes de l'article 39 de la loi du 18 décembre 2015 : « *Les acteurs des persécutions ou des atteintes graves peuvent être :*

a) *l'Etat ;*

b) *des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante du territoire de celui-ci ;*

c) *des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent pas accorder une protection contre les persécutions ou atteintes graves. »,*

et aux termes de l'article 40 de la même loi : « (1) *La protection contre les persécutions ou les atteintes graves ne peut être accordée que par :*

a) *l'Etat, ou*

b) *des partis ou organisations y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante du territoire de celui-ci, pour autant qu'ils soient disposés à offrir une protection au sens du paragraphe (2) et en mesure de le faire.*

(2) *La protection contre les persécutions ou les atteintes graves doit être effective et non temporaire. Une telle protection est généralement accordée lorsque les acteurs visés au paragraphe (1) points a) et b) prennent des mesures raisonnables pour empêcher la persécution ou des atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant une persécution ou une atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.*

(3) *Lorsqu'il détermine si une organisation internationale contrôle un Etat ou une partie importante de son territoire et si elle fournit une protection au sens du paragraphe (2), le ministre tient compte des orientations éventuellement données par les actes du Conseil de l'Union européenne en la matière. ».*

Il se dégage des articles précités de la loi du 18 décembre 2015 que l'octroi du statut de réfugié est notamment soumis aux conditions que les actes invoqués sont motivés par un des critères de fond définis à l'article 2 f) de la loi du 18 décembre 2015, à savoir la race, la religion, la nationalité, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social, que ces actes sont d'une gravité suffisante au sens de l'article 42, paragraphe (1), de la loi du 18 décembre 2015, et qu'ils émanent de personnes qualifiées comme acteurs aux termes des articles 39 et 40 de la loi du 18 décembre 2015, étant entendu qu'au cas où les auteurs des actes sont des personnes privées, elles sont à qualifier comme acteurs seulement dans le cas où les acteurs visés aux points a) et b) de l'article 39 de la loi du 18 décembre 2015 ne peuvent ou ne veulent pas accorder une protection contre les persécutions et, enfin, que le demandeur ne peut ou ne veut pas se réclamer de la protection de son pays d'origine.

Dans la mesure où les conditions sus-énoncées doivent être réunies cumulativement, le fait que l'une d'elles ne soit pas valablement remplie est suffisant pour conclure que le demandeur ne saurait bénéficier du statut de réfugié.

Force est encore de relever que la définition du réfugié contenue à l'article 2 f) de la loi du 18 décembre 2015 retient qu'est un réfugié une personne qui « *craint avec raison d'être persécutée* », de sorte à viser une persécution future sans qu'il n'y ait nécessairement besoin que le demandeur ait été persécuté avant son départ de son pays d'origine. Par contre, s'il s'avérait que tel avait été le cas, l'article 37, paragraphe (4) de la loi du 18 décembre 2015 établit une présomption simple que de telles persécutions se reproduiront en cas de retour dans le pays d'origine, étant relevé que cette présomption pourra être renversée par le ministre par la justification de l'existence de bonnes raisons de penser que ces persécutions ne se reproduiront pas. L'analyse du tribunal devra par conséquent porter en définitive sur l'évaluation, au regard des faits que le demandeur avance, du risque d'être persécuté qu'il encourrait en cas de retour dans son pays d'origine.

En l'espèce, il ressort des déclarations du demandeur telles qu'actées dans son rapport d'audition qu'il a quitté son pays d'origine en raison des mauvais traitements et menaces de mort dirigées contre sa personne par des membres de la milice Asa'ib Ahl al-Haq en juin 2014 pour avoir refusé de coopérer avec eux et notamment pour avoir prévenu un dénommé ... qu'il est recherché par ladite milice.

Force est au tribunal de constater que le demandeur reste en défaut de démontrer qu'il a été menacé par les membres dudit groupe en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un groupe social. En effet, aucun élément du dossier sous analyse ne permet de considérer que les mauvais traitements et menaces dont il a fait l'objet auraient été fondés sur un de ces critères. Au contraire, il ressort d'un côté, des déclarations du demandeur auprès de la Direction de l'immigration qu'il a été maltraité pour avoir averti son copain, les membres de la milice Asa'ib Ahl al-Haq lui ayant plus particulièrement reproché que « *Du hast ... gewarnt und jetzt ist er geflohen*² » et, de l'autre côté, des explications du demandeur dans le cadre du présent recours qu'il a été visé par les membres de ladite milice en tant que propriétaire d'un salon de coiffure connaissant beaucoup de gens, de sorte qu'il serait un informateur idéal pour la milice en question.

Or, les faits de connaître beaucoup de gens et d'avertir ses copains ne sauraient être rattachés à l'un des critères de fond susvisés tels qu'énumérés à l'article 2 f) de la loi du 18 décembre 2015.

Il s'ensuit que la première des conditions cumulatives pour pouvoir bénéficier du statut de réfugié fait défaut en l'espèce, de sorte que le fait que cette condition ne soit pas valablement remplie est suffisant pour conclure que le demandeur ne peut bénéficier du statut de réfugié sur base des faits invoqués à l'appui de sa demande.

Dans ces conditions, le recours, pour autant qu'il est dirigé contre le refus du ministre d'accorder au demandeur le statut de réfugié, est à déclarer non fondé.

b) Quant au statut conféré par la protection subsidiaire

En ce qui concerne la protection subsidiaire, il y a lieu de relever qu'aux termes de l'article 2 g) de la loi du 18 décembre 2015, est une « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* », « *tout ressortissant d'un pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir des atteintes graves et que cette personne ne pouvant pas ou, compte tenu de ce risque, n'étant pas disposée à se prévaloir de la protection de ce pays* ».

L'article 48 de la même loi énumère, en tant qu'atteintes graves, sous ses points a), b) et c), « *la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine ; des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

² Page 6 du rapport d'entretien de Monsieur ... des 15 novembre 2018 et 10 janvier 2019.

Il s'ensuit que l'octroi de la protection subsidiaire est notamment soumis aux conditions que les actes invoqués par le demandeur, de par leur nature, entrent dans le champ d'application de l'article 48 précité de la loi du 18 décembre 2015, à savoir qu'ils répondent aux hypothèses envisagées aux points a), b) et c), précitées, de l'article 48, et que les auteurs de ces actes puissent être qualifiés comme acteurs au sens des articles 39 et 40 de cette même loi, étant relevé que les conditions de la qualification d'acteur sont communes au statut de réfugié et à celui conféré par la protection subsidiaire.

Par ailleurs, l'article 2 g), précité, définissant la personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire comme étant celle qui avance « *des motifs sérieux et avérés de croire que* », si elle est renvoyée dans son pays d'origine « *courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 48* », cette définition vise partant une personne risquant d'encourir des atteintes graves futures, sans qu'il n'y ait nécessairement besoin que le demandeur ait subi des atteintes graves avant son départ de son pays d'origine. Par contre, s'il s'avérait que tel avait été le cas, l'article 37, paragraphe (4) de la loi du 18 décembre 2015 établit une présomption simple que les atteintes graves antérieures d'ores et déjà subies se reproduiront en cas de retour dans le pays d'origine, étant relevé que cette présomption pourra être renversée par le ministre par la justification de l'existence de bonnes raisons de penser que ces atteintes graves ne se reproduiront pas. L'analyse du tribunal devra par conséquent en définitive porter sur l'évaluation, au regard des faits que le demandeur avance, du risque réel de subir des atteintes graves qu'il encourt en cas de retour dans son pays d'origine.

Le tribunal constate d'abord qu'à l'appui de sa demande de protection subsidiaire, le demandeur invoque en substance les mêmes motifs que ceux qui sont à la base de sa demande en reconnaissance du statut de réfugié, tout en se prévalant, par ailleurs, d'un conflit armé interne en Irak en raison de la présence du groupement terroriste se nommant « Etat islamique ».

i) Quant au risque de subir les atteintes graves définies à l'article 48, sous les points a) et b) de la loi du 18 décembre 2015 en cas de retour en Irak

Il y a lieu de retenir qu'il ressort des déclarations du demandeur, telles qu'actées dans son rapport d'audition, que les faits, qui l'ont amené à quitter son pays d'origine, à savoir les mauvais traitements et les menaces de mort proférés à son encontre par la milice Asa'ib Ahl Al Haq en raison de son refus de collaboration, sont *a priori* susceptibles de tomber dans le champ d'application de l'article 48, sous les points a) et b) de la loi du 18 décembre 2015 en ce qu'il affirme risquer l'exécution, sinon des traitements inhumains et dégradants. En effet, les tortures, violences physiques et menaces de mort décrites par le demandeur dans son audition présentent une gravité suffisante au sens de l'article 48, sous les points a) et b) de la loi du 18 décembre 2015, alors que son intégrité physique, voir sa vie-même sont mises en cause, le demandeur ayant notamment expliqué qu'il a été capturé par des membres de ladite milice pendant 45 heures et que « *Während der Fahrt haben sie mich dauernd geschlagen*³ », et « *Sie schlugen mit den Fästen und Waffengriffen*⁴ » « *Am gesamten Körper, meinem Mund, meinem Kopf, meinem gesamten Körper* »⁵.

Force est toutefois de souligner qu'il résulte des enseignements de la Cour administrative, non remises en cause par d'éventuelles pièces témoignant d'une situation contraire récente, que : « *nonobstant le fait que la légitimité de la milice Asa'ib Ahl al-Haq*

³ Page 6 du rapport d'entretien de Monsieur ... des 15 novembre 2018 et 10 janvier 2019.

⁴ Page 10 du rapport d'entretien de Monsieur ... des 15 novembre 2018 et 10 janvier 2019.

⁵ Page 11 du rapport d'entretien de Monsieur ... des 15 novembre 2018 et 10 janvier 2019.

semble être reconnue par le gouvernement irakien, du fait de l'aide qu'elle lui apporte dans sa lutte contre « l'Etat islamique », et que ladite milice exerce un certain contrôle sur certaines parties du territoire irakien, il n'en reste pas moins que, même en admettant que ladite milice devrait être reconnue comme acteur étatique, elle ne peut pas être considérée comme la seule autorité compétente en Irak et il ne faut pas perdre de vue que les autorités officielles irakiennes sont aussi présentes sur le territoire irakien et assurent leur rôle d'organisation des structures étatiques.⁶ », de sorte que les membres de la milice Asa'ib Ahl Al Haq sont à qualifier de personnes privées sans lien avec l'Etat irakien et que Monsieur ..., ne peut faire valoir un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48 a) et b) de la loi du 18 décembre 2015 que si les autorités irakiennes ne veulent ou ne peuvent lui fournir une protection effective contre les agissements des membres de la milice Asa'ib Ahl Al Haq dont il fait état, ou s'il a de bonnes raisons de ne pas vouloir se réclamer de la protection des autorités de son pays d'origine.

En effet, chaque fois que la personne concernée est admise à bénéficier de la protection du pays dont elle a la nationalité, et qu'elle n'a aucune raison, fondée sur une crainte justifiée, de refuser cette protection, l'intéressé n'a pas besoin de la protection internationale⁷. En toute hypothèse, il faut que l'intéressé ait tenté d'obtenir la protection des autorités de son pays pour autant qu'une telle tentative paraisse raisonnable en raison du contexte. Cette position extensive se justifie au regard de l'aspect protectionnel du droit international des réfugiés qui consiste à substituer une protection internationale là où celle de l'Etat fait défaut⁸.

L'essentiel est en effet d'examiner si la personne peut être protégée compte tenu de son profil dans le contexte qu'elle décrit. C'est l'absence de protection qui est décisive, quelle que soit la source de l'atteinte grave infligée.

Il y a encore lieu de souligner que si une protection n'est considérée comme suffisante que si les autorités ont mis en place une structure policière et judiciaire capable et disposée à déceler, à poursuivre et à sanctionner les actes constituant une persécution ou une atteinte grave et lorsque le demandeur a accès à cette protection, la disponibilité d'une protection nationale exigeant par conséquent un examen de l'effectivité, de l'accessibilité et de l'adéquation d'une protection disponible dans le pays d'origine même si une plainte a pu être enregistrée, - ce qui inclut notamment la volonté et la capacité de la police, des tribunaux et des autres autorités du pays d'origine, à identifier, à poursuivre et à punir ceux qui sont à l'origine des persécutions ou des atteintes graves - cette exigence n'impose toutefois pour autant pas un taux de résolution et de sanction des infractions de l'ordre de 100 %, taux qui n'est pas non plus atteint dans les pays dotés de structures policière et judiciaire les plus efficaces, ni qu'elle n'impose nécessairement l'existence de structures et de moyens policiers et judiciaires identiques à ceux des pays occidentaux.

En effet, la notion de protection de la part du pays d'origine n'implique pas une sécurité physique absolue des habitants contre la commission de tout acte de violence, mais suppose des démarches de la part des autorités en place en vue de la poursuite et de la répression des actes de violence commis, d'une efficacité suffisante pour maintenir un certain niveau de dissuasion.

⁶ Cour adm., 29 novembre 2018, n° 41019C du rôle, disponible sur www.ja.etat.lu.

⁷ Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés, UNCHR, décembre 2011, p. 21, n° 100.

⁸ Jean-Yves Carlier, Qu'est-ce qu'un réfugié ?, Bruylant, 1998, p. 754.

En l'espèce, il ne ressort pas des déclarations de Monsieur ... ni des pièces produites en cause que les autorités irakiennes compétentes aient refusé ou aient été dans l'incapacité de lui fournir une protection quelconque contre les menaces proférées par la milice Asa'ib Ahl Al Haq. Le demandeur a, au contraire, déclaré qu'il n'a ni dénoncé les faits à la police⁹ ni déposé une plainte contre les agissements dont il déclare avoir été victime¹⁰.

Or, à défaut d'avoir au moins tenté de dénoncer les faits et de porter plainte auprès de la police, ou d'avoir sollicité une forme quelconque d'aide aux autorités étatiques irakiennes, le demandeur ne saurait leur reprocher de ne pas avoir pu ou voulu l'aider.

En effet, si le dépôt d'une plainte n'est certes pas une condition légale, un demandeur de protection internationale ne saurait cependant, *in abstracto*, conclure à l'absence de protection s'il n'a pas tenté lui-même formellement d'obtenir une telle protection.

Si le demandeur se prévaut encore dans le cadre du présent recours de l'impossibilité des autorités irakiennes de le protéger contre la milice Asa'ib Ahl Al Haq en cas de retour en Irak, voire de la corruption des autorités irakiennes, force est au tribunal de constater, d'un côté, que la documentation sur laquelle le demandeur s'appuie date de 2015, voire de 2016, de sorte à ne plus refléter la situation actuelle régnant en Irak, et, de l'autre côté, que la circonstance que l'armée irakienne et les milices travaillent ensemble dans la lutte contre « l'Etat islamique », n'est en tout état de cause pas de nature à justifier une inaction de recourir à l'aide de la police ou d'une autre institution étatique.

Il résulte des développements qui précèdent qu'en l'état actuel d'instruction du dossier et des moyens échangés de part et d'autre, que Monsieur ... n'a pas démontré qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'il encourrait en cas de retour dans son pays d'origine un risque réel et avéré de subir des atteintes graves au sens de l'article 48, sous les points a) et b) de la loi du 18 décembre 2015.

ii) Quant au risque de subir les atteintes graves découlant de l'article 48 c) de la loi du 18 décembre 2015 en cas de retour en Irak

Quant au risque de subir des atteintes graves en application de l'article 48 c) de la loi du 18 décembre 2015, il y a lieu de rappeler que le demandeur doit établir qu'il existe dans son pays d'origine « *des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

La CJUE a précisé dans ce contexte, dans l'arrêt « *Elgafaji c. Pays-Bas* » que « [...] l'article 15, sous c), de la directive, lu en combinaison avec l'article 2, sous e), de la même directive, doit être interprété en ce sens que:

- *l'existence de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire n'est pas subordonnée à la condition que ce dernier rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle;*

- *l'existence de telles menaces peut exceptionnellement être considérée comme établie lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit armé en cours, apprécié par les*

⁹ Page 13 du rapport d'entretien de Monsieur ... des 15 novembre 2018 et 10 janvier 2019.

¹⁰ Page 15 du rapport d'entretien de Monsieur ... des 15 novembre 2018 et 10 janvier 2019.

autorités nationales compétentes saisies d'une demande de protection subsidiaire ou par les juridictions d'un État membre auxquelles une décision de rejet d'une telle demande est déférée, atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces. ».

Elle a également retenu, dans son considérant 39, que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire ».

Le conflit armé interne a été défini par la CJUE dans son arrêt du 30 janvier 2014, « *Diakité c. Belgique* », numéro C-285/12, et plus particulièrement en son considérant 35, de la manière suivante : « [...] lorsque les forces régulières d'un État affrontent un ou plusieurs groupes armés ou lorsque deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent, sans qu'il soit nécessaire que ce conflit puisse être qualifié de conflit armé ne présentant pas un caractère international au sens du droit international humanitaire et sans que l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence ou la durée du conflit fasse l'objet d'une appréciation distincte de celle du degré de violence régnant sur le territoire concerné. ».

Quant aux violences aveugles, elles ont été définies par la CJUE dans le prédit arrêt « *Elgafaji c. Belgique* », notamment dans les considérants 34 et 35, comme étant des violences qui s'étendent à des civils sans considération de leur situation personnelle ou de leur identité.

Dans ce même arrêt, la CJUE a relevé qu'il appartient aux autorités nationales ou au juge saisi d'un recours contre une décision refusant la protection subsidiaire d'apprécier le degré de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

En d'autres termes, une protection subsidiaire sera accordée en vertu de l'article 48 c) précité, (i) si le demandeur de protection internationale démontre l'existence d'un conflit armé interne, à savoir de graves affrontements entre l'État et un ou des groupes armés ou entre différents groupes armés sur le territoire de son pays d'origine, sa région d'origine ou celle où il s'est établi avant sa fuite, et (ii) si le demandeur reste en défaut d'apporter des éléments propres à sa situation personnelle qui aggraveraient dans son chef le risque de subir des atteintes graves, il doit alors soumettre la preuve que les violences découlant du prédit conflit touchent les civils sans aucune considération personnelle et ont un niveau si élevé que le simple fait d'être sur l'ensemble dudit territoire, ou dans la région dont il est originaire ou qu'il a fui, l'exposerait à un risque réel de subir les prédites atteintes graves.

En l'espèce, le demandeur se base sur différents articles de presse témoignant de 38 morts lors des attaques à la bombe à Bagdad le 15 janvier 2018, 8 morts lors d'un attentat suicide à Bagdad le 16 mai 2018, 4 morts lors d'un attentat à Bagdad le 24 mai 2018, 18 morts lors d'une explosion à Bagdad le 7 juin 2018, 323 morts lors d'un attentat à Bagdad le 3 juillet 2018, 5 morts lors d'une attaque le 12 septembre 2018 et 8 morts lors d'un attentat suicide le 9 mai 2019, pour affirmer que même si le groupe terroriste « Etat islamique » a perdu la totalité des territoires conquis en 2014 en Irak depuis 2017, il continuerait à frapper.

Or, en ce qui concerne la situation de sécurité en Irak, le tribunal relève que la Cour administrative a retenu dernièrement dans un arrêt 17 janvier 2019, n° 41936C du rôle, que « *la*

situation de sécurité était et reste dangereuse et précaire dans différentes parties de l'Irak, et en particulier dans la ville de Bagdad, étant donné que les incidents violents continuent d'être nombreux et largement répandus. Si les derniers chiffres dont la Cour dispose témoignent indubitablement de nombreuses victimes dans la ville de Bagdad où Monsieur ... a vécu avant son départ, à savoir 24 civils tués dans des attentats au mois d'août 2018, 31 au courant du mois de septembre 2018 et 29 au courant du mois d'octobre 2018, il n'en reste pas moins que ces chiffres doivent être mis en relation avec le nombre total de la population vivant à Bagdad, à savoir environ 8 millions d'habitants. Or, sur base de la mise en relation du nombre des victimes d'incidents violents avec la population totale, il n'appert pas que la simple présence d'un individu à Bagdad, l'expose ipso facto, avec un certain degré de probabilité, à des menaces individuelles graves.

Ainsi, le seul fait d'être originaire d'Irak et, plus particulièrement, de Bagdad n'est pas un élément justifiant à lui seul et automatiquement l'octroi du statut conféré par la protection subsidiaire. ».

En l'espèce, les pièces desquelles le demandeur se prévaut pour conclure à l'existence, à Bagdad des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international sont insuffisantes pour remettre en cause les dernières conclusions de la Cour administrative quant à la situation sécuritaire à Bagdad, dans la mesure où, d'un côté, elles ne démontrent pas l'existence d'un conflit armé interne ayant surgi depuis janvier 2019 et, de l'autre côté, elles ne sont pas non plus susceptibles d'établir que depuis lors les violences touchent d'avantage les civils sans aucune considération personnelle et ont un niveau si élevé que le simple fait d'être à Bagdad exposerait le demandeur à un risque réel de subir des atteintes graves.

Il se dégage partant de tout ce qui précède et en l'absence d'autres éléments, que c'est également à juste titre que le ministre a refusé l'octroi d'une protection subsidiaire au sens de l'article 48 c) de la loi du 18 décembre 2015.

Au vu des considérations qui précèdent, il est superfétatoire de statuer sur la question de la fuite interne et les arguments invoqués dans ce contexte.

C'est dès lors à bon droit que le ministre a rejeté comme étant non fondée la demande tendant à l'obtention du statut conféré par la protection subsidiaire.

2) Quant au recours dirigé contre l'ordre de quitter le territoire

Etant donné que l'article 35, paragraphe (1), de la loi du 18 décembre 2015 prévoit un recours en réformation contre l'ordre de quitter le territoire, un recours sollicitant la réformation de pareil ordre contenu dans la décision déferée a valablement pu être dirigé contre la décision ministérielle litigieuse. Le recours en réformation ayant, par ailleurs, été introduit dans les formes et délai prévus par la loi, est recevable.

Le demandeur conclut à la réformation de l'ordre de quitter le territoire comme conséquence de la réformation du refus d'une protection internationale. En outre, l'ordre de quitter le territoire encourrait, d'après lui, la réformation de manière autonome pour être contraire à l'article 129 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, ci-après désignée par la « loi du 29 août 2008 », de même qu'à l'article 3 de CEDH, et des articles 1^{er} et 3 de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres

peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984.

Le délégué du gouvernement conclut au rejet du recours contre l'ordre de quitter le territoire qui découlerait du rejet de la demande de protection internationale sous examen en faisant valoir que le demandeur serait resté en défaut d'établir qu'un retour en Irak entraînerait pour lui le risque de faire l'objet de traitements contraires à la CEDH, respectivement violerait le principe de non-refoulement.

Aux termes de l'article 34, paragraphe (2), de la loi du 18 décembre 2015, « *une décision du ministre vaut décision de retour. [...]* ». En vertu de l'article 2 q) de la loi du 18 décembre 2015, la notion de « *décision de retour* » se définit comme « *la décision négative du ministre déclarant illégal le séjour et imposant l'ordre de quitter le territoire* ». Si le législateur n'a pas expressément précisé que la *décision* du ministre, visée à l'article 34, paragraphe (2), précité, est une *décision négative*, il y a lieu d'admettre, sous peine de vider la disposition légale afférente de tout sens, que sont visées les décisions négatives du ministre. Il suit dès lors des dispositions qui précèdent que l'ordre de quitter est la conséquence automatique du refus de protection internationale.

Le tribunal vient de retenir que le demandeur ne remplit pas les conditions pour prétendre au statut conféré par la protection internationale, de sorte que le ministre pouvait *a priori* valablement assortir le refus de ladite protection d'un ordre de quitter le territoire.

S'agissant du moyen fondé sur une violation de l'article 3 de la CEDH, auquel renvoie l'article 129 de la loi du 29 août 2008, interdisant la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants, il convient de relever que la CJUE a précisé dans ce contexte, dans l'arrêt cité ci-avant du 17 février 2009, « *Elgafaji c. Pays-Bas* », et plus précisément dans son considérant 28, que « *si le droit fondamental garanti par l'article 3 de la CEDH fait partie des principes généraux du droit communautaire dont la Cour assure le respect et si la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme est prise en considération pour l'interprétation de la portée de ce droit dans l'ordre juridique communautaire, c'est cependant l'article 15, sous b), de la directive [2004/83/CE, transposée en droit national sous l'article 48 b) de la loi du 18 décembre 2015] qui correspond, en substance, audit article 3.* ».

La CourEDH a également décidé dans son arrêt du 23 août 2016 « *J.K. et autres c. Suède* », numéro 59166/12, dans l'hypothèse d'un renvoi vers l'Irak, que « *Dès lors que la situation générale en matière de sécurité en Irak n'empêche pas en soi l'éloignement des requérants, la Cour doit rechercher si leur situation personnelle est telle qu'ils se trouveraient exposés à un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 s'ils étaient expulsés vers l'Irak* ».

Etant donné que le tribunal a retenu précédemment que le demandeur restait en défaut de démontrer qu'il serait exposé à des violences aveugles dans le cadre d'un conflit armé interne en cas de retour dans son pays d'origine, et qu'ainsi la situation générale en Irak n'empêche pas en soi l'éloignement de Monsieur ..., il convient dès lors d'analyser la situation personnelle du demandeur pour évaluer si ce dernier serait exposé à un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH, et donc contraires à l'article 48 b) de la loi du 18 décembre 2015, en application de la jurisprudence de la CJUE « *Elgafaji c. Pays-Bas* » précitée.

Or, en ce qui concerne les risques prétendument encourus en cas de retour en Irak et qui restent les mêmes que ceux invoqués par Monsieur ... dans le cadre de sa demande d'octroi

d'une protection internationale, le tribunal administratif a conclu ci-avant à l'absence dans le chef du demandeur de tout risque réel et actuel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48 b) de la loi du 18 décembre 2015, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants, de sorte que le tribunal ne saurait pas se départir de cette conclusion, à ce niveau-ci de son analyse.

Au vu de ce qui précède, le tribunal n'estime pas qu'il existe un risque suffisamment réel pour que le renvoi du demandeur en Irak soit, dans ces circonstances, incompatible avec le principe de non-refoulement et l'article 3 de la CEDH, respectivement les articles 1^{er} et 3 de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984.

Il s'ensuit que le moyen afférent est à rejeter, de sorte que le recours dirigé contre l'ordre de quitter le territoire est également à rejeter pour ne pas être fondé.

Par ces motifs,

le tribunal administratif, troisième chambre, statuant contradictoirement ;

reçoit en la forme le recours en réformation introduit contre la décision ministérielle du 24 avril 2019 portant rejet d'un statut de protection internationale dans le chef de Monsieur ... ;

au fond, le déclare non justifié et en déboute ;

reçoit en la forme le recours en réformation introduit contre la décision ministérielle du 24 avril 2019 ordonnant à Monsieur ... de quitter le territoire ;

au fond, le déclare non justifié et en déboute ;

condamne le demandeur aux frais et dépens.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 28 avril 2021 par :

Thessy Kuborn, vice-président,

Géraldine Anelli, juge,

Marc Frantz, juge,

en présence du greffier Judith Tagliaferri.

s. Judith Tagliaferri

s. Thessy Kuborn

Reproduction certifiée conforme à l'original
Luxembourg, le 28 avril 2021
Le greffier du tribunal administratif